

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES ETCEMINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 10 août 2018, À 12 HEURES 15 À L'ENDROIT ORDINAIRE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR HECTOR PROVENÇAL, MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Siège #1 - Maxime Vachon
Siège #2 - Christian Lamontagne
Siège #3 - Alexandre Provençal
Siège #4 - André Loubier
Siège #5 - Samuel Goudreau
Siège #6 - Richard Fauchon

Madame Linda Gilbert, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis de convocation de cette séance a été adressé à tous les membres du conseil le 8 août 2018 .

Après la vérification, du quorum, monsieur le Maire récite la prière, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

156-08-2018

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - SUJETS À DISCUTER

3.1 - Avis de motion projet règlement 04-2018 Réseau aqueduc

3.2 - Dépôt du projet de règlement numéro 04-2018

3.3 - Démission concierge - raison maladie

3.4 - Ouverture prix pour piquetage

3.5 - Consultant pour borne sèche Rang C

3.6 - Autorisation signature entente borne sèche numéro 9

3.7 - SNC Lavalin - offre de services 2e Rang

3.8 - Sujets à discuter

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR : Maxime Vachon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

3 - SUJETS À DISCUTER

M. Alexandre Provençal se présente, il est 12h18.

157-08-2018

3.1 - Avis de motion projet règlement 04-2018 Réseau aqueduc

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, Samuel Goudreau, conseiller, donne AVIS DE MOTION qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement concernant la municipalisation du réseau d'aqueduc de Sainte-Rose Station.

158-08-2018

3.2 - Dépôt du projet de règlement numéro 04-2018

**IL EST PROPOSÉ PAR : Samuel Goudreau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE le projet de règlement 04-2018 "Acquisition et gestion du réseau d'aqueduc de Ste-Rose Station" soit déposé séance tenante.
ADOPTÉE

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD
MRC DES ETCEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 04-2018 ACQUISITION ET GESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE STE-ROSE STATION

Attendu que la Coopérative d'aqueduc de Ste-Rose Station exploite un réseau d'aqueduc desservant 17 immeubles se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford (ci-après la « Municipalité ») et compris à l'intérieur du liséré rouge au plan annexé en « A » au présent règlement;

Attendu que la Coopérative d'aqueduc de Ste-Rose Station est propriétaire des lots 4 216 878 et 4 216 879, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, sur lesquels sont situés les installations de prélèvement d'eau potable du réseau d'aqueduc (ci-après les « Lots »), et détenant les servitudes requises à l'exploitation du réseau d'aqueduc;

Attendu que les 17 propriétaires desservis par la Coopérative d'aqueduc de Ste-Rose Station désirent que la Municipalité prenne en charge le réseau d'aqueduc;

Attendu que les 17 propriétaires sont disposés à acquitter tous les frais reliés à l'utilisation, la consommation, la gestion, l'entretien, la réparation, la mise aux normes et les autres dépenses du réseau d'aqueduc qui leur seront facturés par le biais d'une compensation basée sur une tarification;

Attendu que la Coopérative d'aqueduc de Ste-Rose Station s'engage à fournir à la Municipalité tous les documents, plans ou autres en sa possession qui pourraient faciliter l'acquisition du réseau d'aqueduc par la Municipalité;

Attendu que la Coopérative d'aqueduc de Ste-Rose Station s'engage à céder gratuitement, par acte notarié, le réseau d'aqueduc, incluant tous les équipements et installations afférents, les lots et servitudes nécessaires à l'exploitation du réseau d'aqueduc;

Attendu qu'avis de motion et dépôt du projet de règlement ont été donnés le _____ 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 04-2018 « Acquisition et gestion du réseau d'aqueduc de Ste-Rose Station » soit et est adopté, et que ce règlement décrète ce qui suit :

I. GÉNÉRALITÉS

1. OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objets de déterminer les modalités pour l'acquisition du réseau d'aqueduc de la Coopérative d'aqueduc de Ste-Rose Station de même que son exploitation.

II. ACQUISITION

2- ACQUISITION

La Municipalité est autorisée à acquérir de gré à gré, à titre gratuit, le réseau d'aqueduc exploité par la Coopérative d'aqueduc de Ste-Rose Station, les Lots ainsi que les servitudes nécessaires à l'exploitation de ce réseau d'aqueduc.

À cette fin, monsieur le maire ainsi que madame la directrice générale et/ou son adjointe sont autorisés à signer toute entente ou document afin de permettre l'acquisition mentionnée au paragraphe précédent ainsi que pour obtenir les autorisations et permis nécessaires à l'exploitation du réseau d'aqueduc auprès des autorités compétentes.

III. GESTION ET EXPLOITATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE STE-ROSE STATION

3- GESTION ET EXPLOITATION

La Municipalité gère et exploite le réseau d'aqueduc de Ste-Rose Station.

4- TARIFICATION

Afin de pourvoir à l'entretien, la réparation, la mise aux normes, la gestion et toute autre dépense du réseau d'aqueduc de Ste-Rose Station et des équipements et installations y étant liés ainsi que la fourniture et l'usage de l'eau potable, une compensation est imposée et prélevée par la Municipalité sur chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc en appliquant, sur la base d'unités, la tarification déterminée annuellement par la Municipalité. Les unités seront calculées comme suit :

| Description | Unité |
|--|----------------|
| Usage résidentiel | 1 par logement |
| Bâtiment accessoire relié au réseau d'aqueduc et ayant une utilisation commerciale | 1 |
| Commerce lié à la résidence (exemple : salon de coiffure) | ,25 |
| Autre usage secondaire | ,25 |
| Terrain vacant desservi | ,50 |

La compensation est payable aux mêmes époques et selon les mêmes modalités que les taxes foncières annuelles. Tout solde impayé porte intérêt selon les mêmes exigences que les autres taxes foncières municipales.

5. COMPENSATION OBLIGATOIRE

La compensation établie annuellement en vertu de l'article 4 du présent règlement est exigible, que le propriétaire utilise ou non ce service, puisque conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'immeuble en tire un bénéfice.

6. CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

7. PERMIS DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire qui désire installer, raccorder, désaffecter, allonger, disjoindre, recouvrir, ajouter ou modifier un branchement privé au réseau d'aqueduc de Ste-Rose Station doit obtenir un permis de branchement.

Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit en faire la demande à la Municipalité en remplissant le formulaire prévu à cet effet, qui comprend entre autres, mais non limitativement, nom, adresse du propriétaire et de l'immeuble concerné, description des travaux prévus, plan de son installation.

Le permis de branchement sera délivré gratuitement lors du dépôt de sa demande. Cette demande est obligatoire pour tous travaux.

8. DÉLIVRANCE DU PERMIS

La personne chargée de l'application du présent règlement délivre au propriétaire le permis autorisant le branchement au réseau d'aqueduc, dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande, si la demande de permis de branchement est complète et conforme au présent règlement et si les frais afférents au permis ont été payés.

9. TARIFS POUR NOUVEAU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

Les tarifs ci-après prévus sont payables par le requérant d'un nouveau branchement au réseau d'aqueduc :

| | |
|---|------------------------------|
| Lorsque les services d'aqueduc sont disponibles dans la rue et que les terrains ne sont pas desservis | Coût réel des travaux |
| Lorsque les services d'aqueduc sont disponibles dans la rue | Coût réel des travaux |

10. EXIGENCES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

Toute conduite utilisée lors d'un branchement au réseau d'aqueduc Ste-Rose Station doit être installée à une profondeur de 6 pieds sous la terre et le raccordement doit être fait à angle droit et doit être étanche.

Toute conduite doit reposer sur un coussin compacté de sable, gravier, ou de pierre nette de 150mm d'épaisseur (6 pouces) exempt de roches, terre végétale ou débris de toutes provenances.

Toute conduite utilisée pour le branchement doit être faite avec des matériaux neufs selon les normes du code de plomberie.

Pour un nouveau branchement au réseau d'aqueduc de Ste-Rose Station, le diamètre du tuyau à raccorder devra être du même diamètre que celui en place.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité au moins deux jours ouvrables avant le remblayage des installations de branchement/réparation au réseau d'aqueduc public pour que la Municipalité puisse en faire l'inspection.

Si les conditions prévues au présent règlement ont été respectées, les travaux seront alors approuvés. Par la suite, les tuyaux sont recouverts d'une couche de 150mm d'épaisseur (6 pouces) de sable, gravier, ou de pierre nette placée manuellement.

Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans que les travaux aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement, la Municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection, et ce, à ses frais.

11. BRANCHEMENTS INTERDITS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de Ste-Rose Station à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de Ste-Rose Station, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de Ste-Rose Station ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

12. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU

La Municipalité ne garantit pas la quantité d'eau fournie au propriétaire et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau.

13. DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

La Municipalité prend en charge les travaux de dégel d'une conduite d'aqueduc principale ou d'un branchement d'aqueduc public seulement. Tout dégel de conduites se trouvant sur un lot n'appartenant pas à la Municipalité est de la responsabilité de ce propriétaire.

Lors d'une demande pour le dégel d'un tuyau, le propriétaire mandate un plombier et avise la Municipalité de la date et l'heure de l'arrivée du plombier. Le plombier exécute les travaux en présence de l'inspecteur municipal ou son remplaçant. Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement privé d'aqueduc, le coût des travaux est à la charge du requérant. Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement public d'aqueduc ou sur la conduite principale, le coût des travaux est assumé par les utilisateurs.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel ou du dégel d'un branchement d'aqueduc.

14. UTILISATION ABUSIVE DE L'EAU

La Municipalité peut intervenir :

1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre, la personne a omis de prendre les mesures exigées, la municipalité pourra émettre un constat d'infraction et facturer les frais prévus à l'article 16.

2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau. La municipalité pourra donner un constat d'infraction et facturer les frais prévus à l'article 16.

3° lors de toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable en tout temps.

15. OBSTRUCTION AUX TRAVAUX OU À L'INSPECTION ANNUELLE

Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux, de procéder à l'inspection annuelle des installations privées, de faire les échantillonnages prévus par le **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges prévus à ce règlement, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et

accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable sans préjudice des peines qu'il peut encourir des dommages que la Municipalité subit en raison de ces actes.

16. INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à une disposition des autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si l'infraction est continue, le contrevenant commet une infraction distincte chaque jour que dure l'infraction et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

17. APPLICATION

La directrice générale et/ou son adjointe et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement est donné le :

Adopté le :

Avis de promulgation le :

159-08-2018

3.3 - Démission concierge - raison maladie

IL EST PROPOSÉ PAR : Maxime Vachon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la démission de M. Gervais Roy est acceptée. Une offre d'emploi sera distribuée sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉE

160-08-2018

3.4 - Ouverture prix pour piquetage

IL EST PROPOSÉ PAR : Maxime Vachon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les membres du conseil acceptent l'offre de service de Stéphane Roy, arpenteur-géomètre, à l'heure pour la pose de lattes et à forfait pour la pose du repère au coin de la rue Principale et Carrier au prix de 825\$, avant taxes.

ADOPTÉE

3.5 - Consultant pour borne sèche Rang C

Nous avons reçu une offre de service pour compléter les demandes à la CPTAQ et au Ministère de l'Environnement pour l'implantation d'une borne sèche au Rang C. Des informations supplémentaires seront prises.

161-08-2018

3.6 - Autorisation signature entente borne sèche numéro 9

IL EST PROPOSÉ PAR : Christian Lamontagne

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les membres du conseil acceptent l'offre de services de Me Andréanne Déry pour la rédaction et enregistrement d'une servitude d'installation pour la borne sèche numéro 9. Le coût sera de 540\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

3.7 - SNC Lavalin - offre de services 2e Rang

Point remis à une prochaine séance.

3.8 - Sujets à discuter

- présence d'un Kinésiologue à l'automne au gym;
- Toiture de l'édifice municipal
- Lettre de demande de règlementation pour la circulation des véhicules lourds et le fonctionnement des carrières
- Entente notariée pour la borne sèche chez Charles-Edouard Breton.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

162-08-2018 5 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
QUE la séance soit levée , il est 13 heures 19 minutes.
ADOPTÉE**

Hector Provençal, maire

Linda Gilbert, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Hector Provençal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Hector Provençal, maire